



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2004/19
3 septembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Huitième session, 6-9 décembre 2004,
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

MISE À JOUR DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Dangers physiques

Proposition d'amendement des chapitres 2.8 (Matières autoréactives)
et 2.15 (Peroxydes organiques)

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

1. Introduction

Les propriétés des matières autoréactives et des peroxydes organiques sont décrites aux 2.8.1 et 2.15.1 du SGH.

Dans sa version actuelle, le SGH ne traite pas entièrement une propriété importante des matières autoréactives et des peroxydes organiques dans la mesure où il mentionne leur instabilité thermique et utilise la température de décomposition auto-accelérée (TDAA) comme moyen d'identification et d'expression de cette propriété. Le CEFIC estime que ces caractéristiques doivent être spécifiées davantage afin de mieux assurer la sécurité.

2. *Rappel des faits*

Dans le Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU, la stabilité thermique est identifiée par la TDAA. Toute matière dont la TDAA est inférieure à 55 °C ou 50 °C, devrait être soumise à une régulation de température.

Un certain nombre de règles concernant le stockage et la manutention reprennent déjà les dispositions du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU relatives à la régulation de température de ces matières.

Le CEFIC propose donc de modifier le SGH de manière à mieux définir les critères applicables aux matières autoréactives et aux peroxydes organiques pour lesquels la régulation de température constitue un paramètre essentiel.

3. *Propositions*

Insérer un nouveau 2.8.2.3:

«2.8.2.3 Critères pour la régulation de température

Les matières autoréactives doivent être soumises à une régulation de température si leur température de décomposition auto-accelérée (TDAA) est inférieure ou égale à 55 °C. Les méthodes d'épreuve permettant de déterminer la TDAA puis d'en déduire la température de régulation et la température critique sont indiquées à la section 28, dans la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU. L'épreuve choisie sera réalisée dans des conditions adaptées au colis pour ce qui est des dimensions et du matériel.»

Insérer un nouveau 2.15.2.3:

«2.15.2.3 Critères pour la régulation de température

Les peroxydes organiques ci-après doivent être soumis à une régulation de température:

- a) Peroxydes organiques des types B et C ayant une TDAA ≤ 50 °C;
- b) Peroxydes organiques du type D ayant une réaction modérée au chauffage sous confinement¹ avec une TDAA ≤ 50 °C, ou présentant une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement avec une TDAA ≤ 45 °C; et
- c) Peroxydes organiques des types E et F ayant une TDAA ≤ 45 °C.

Les méthodes d'épreuve permettant de déterminer la TDAA et d'en déduire la température de régulation et la température critique sont décrites à la section 28, dans la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU. L'épreuve choisie sera menée dans des conditions adaptées au colis pour ce qui est des dimensions et du matériel.»

¹ Telle que déterminée par les épreuves de la série E prescrites dans la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères.